

Les repas d'affaires

Inviter une personne avec laquelle on est en relation d'affaires est une pratique souvent utile à la bonne marche de l'entreprise. C'est pourquoi, les frais correspondants sont, à de strictes conditions, déductibles de votre résultat et exonérés de cotisations sociales.

Convier à déjeuner un prospect, un client ou un partenaire dans le cadre du développement de son activité est pratique courante dans le monde des affaires. Mais tout n'est pas permis. Pour éviter les abus, Bercy et l'URSSAF ont fixé des règles strictes qu'il faut impérativement respecter afin d'éviter tout risque de redressement fiscal ou de cotisations.

Une charge déductible pour l'entreprise

Les dépenses correspondant à vos repas d'affaires peuvent être retranchées de votre bénéfice imposable, au titre des frais généraux, à condition de remplir les conditions suivantes.

Une dépense professionnelle.

Comme les autres charges déductibles, ces frais sont scrutés à la loupe en cas de contrôle fiscal. Même si un vérificateur n'est pas habilité à s'immiscer dans la gestion d'une entreprise, il peut remettre en cause cette déduction si les dépenses ne lui semblent pas motivées par le fonctionnement de votre entreprise et justifiées au regard de votre activité.

S'agissant d'une question de fait, l'enjeu consiste donc pour vous à pouvoir démontrer que ces dépenses ont un caractère strictement professionnel et qu'en les engageant vous avez agi dans l'intérêt de votre entreprise. Le bien-fondé d'une invitation peut ainsi résulter du lien existant entre l'entreprise et les personnes invitées ou de la perspective de nouer de futures relations d'affaires avec celles-ci. En revanche, ces frais ne sont pas déductibles si l'entreprise n'apporte aucune justification et se borne à faire valoir qu'ils ne sont pas excessifs par rapport à son chiffre d'affaires.

Impossible de déduire vos dépenses personnelles ou celle d'un salarié qui ne sont pas engagées dans l'intérêt de l'entreprise. Tel est le cas de frais de réception à caractère familial même si des relations d'affaires et des salariés figurent parmi les invités. Bien sûr, il en va de même des frais de repas pour convenances personnelles (invitation d'un conjoint ou d'amis), de frais de repas de famille ou en week-end ou en dehors de toute obligation professionnelle.

Une dépense justifiée.

Vous devez détenir les pièces justificatives destinées à permettre le contrôle de la réalité des frais déduits. Il convient donc de conserver précieusement les notes de restaurant ou factures à titre d'éléments de preuve (les relevés de paiement par carte bancaire ne suffisent pas pour justifier l'objet des dépenses concernées). Même si vous n'êtes pas tenu de le faire, il est recommandé d'y mentionner la date, le motif, ainsi que l'identité et la qualité des participants afin de démontrer le caractère professionnel de l'invitation. Ceci afin de parer aux questions d'un vérificateur lors d'un contrôle fiscal.

Un montant raisonnable.

Aucun texte ne limite le montant de la déduction de vos frais de repas d'affaires ; ils sont donc en principe déductibles en totalité. Cependant, le fisc peut refuser même partiellement leur déduction s'il estime qu'ils sont hors de proportion avec votre chiffre d'affaires, sans rapport avec la nature de votre activité exercée ou les objectifs poursuivis. C'est alors au fisc de prouver que la charge a été indûment supportée par l'entreprise et ne relève pas d'une gestion normale.

RELEVÉ DES FRAIS GÉNÉRAUX

Lorsqu'ils excèdent 6 100 € au cours de l'exercice, les frais de réception exposés lors de contacts professionnels avec des personnes extérieures à l'entreprise – dont les frais de restaurant – doivent être mentionnés sur le relevé des frais généraux 2067 joint à votre déclaration de résultats si vous êtes en société, ou directement en annexe de votre déclaration de résultats 2031 si vous êtes exploitant individuel.

Jusqu'à présent, le défaut de déclaration était sanctionné par une amende égale à 5 % des sommes ne figurant pas sur ce relevé (1 % si les sommes correspondantes sont réellement déductibles). Cette amende n'est dorénavant plus due si les omissions sont réparées soit spontanément, soit à la première demande du fisc avant la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle le document devait être présenté.

LA TVA EST-ELLE RÉCUPÉRABLE ?

La TVA sur les frais de repas d'affaires supportés dans le cadre de l'activité professionnelle est intégralement récupérable pour tous les bénéficiaires à condition de figurer sur une facture comportant toutes les mentions obligatoires, notamment les éléments d'identification complets (nom, adresse ou siège social, numéro individuel d'identification) de l'entreprise qui entend récupérer la TVA mentionnée sur cette facture.

Le Conseil d'État a refusé à une société la déduction de la TVA sur les frais de restaurant car la TVA était mentionnée sur des notes de restaurant établies au nom des salariés et non à celui de la société revendiquant la récupération de la TVA. Par précaution, il est donc indispensable de vérifier que toutes les factures sont bien conformes afin de ne pas risquer une remise en cause de la déduction de la TVA.

Un formalisme allégé est cependant prévu pour les additions d'au plus 150 € HT : le numéro d'identification à la TVA du restaurateur n'est pas exigé et les éléments d'identification du client peuvent être inscrits, non par celui qui émet la facture, mais par le client lui-même (ou l'un de ses salariés) dans un espace prévu à cet effet.

Ne pas confondre avec les repas sur le lieu de travail.

Le régime fiscal des frais de repas d'affaires doit être distingué de celui des frais de repas pris seuls sur le lieu de travail. En effet, un travailleur indépendant soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC ou des BNC peut, sous certaines conditions, déduire les frais supplémentaires de repas (repas pris sur place ou à emporter) de son résultat imposable :

- il doit s'agir de dépenses nécessitées par l'exercice de la profession et non par des convenances personnelles ;
- ces dépenses doivent être justifiées par la distance entre le lieu de travail et le domicile. Pour attester du caractère normal de la distance il est notamment tenu compte au cas par cas de l'étendue et de la configuration de l'agglomération, de la nature de l'activité exercée, de l'implantation de la clientèle ou des horaires de travail ;
- une pièce justificative (note de restaurant, facture d'un traiteur) doit permettre d'attester que ces dépenses ont été effectivement engagées.

De plus, cette déduction est encadrée. La fraction de la dépense qui correspond aux frais que le contribuable aurait engagés s'il avait déjeuné à son domicile constitue une dépense d'ordre personnel. Elle ne peut être déduite du résultat imposable. Seuls les frais supplémentaires de repas peuvent être considérés comme rendus nécessaires par l'exercice de la profession.

La dépense déductible correspond à la différence entre les frais de repas réellement engagés (plafonnés à 18,60 € TTC en 2018) et l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture (4,80 € TTC en 2018).

EXEMPLE

Pour 2018, un professionnel ayant réglé son repas 15 € TTC peut déduire les frais de repas à hauteur de 15 € - 4,80 € soit 10,20 €. S'il a dépensé 35 €, il ne peut déduire que 18,60 € - 4,80 € soit 13,80 €. La fraction excédant le montant maximum déductible de 13,80 € peut néanmoins être admise en déduction si l'entrepreneur justifie de circonstances exceptionnelles, telles que l'absence de possibilités de restauration à bas coût à proximité du lieu de son activité professionnelle.

Le sort fiscal des remboursements de frais

Les frais de repas d'affaires sont bien souvent avancés par le dirigeant ou le salarié qui se fait ensuite rembourser par son entreprise. Les conséquences fiscales diffèrent selon le mode de remboursement.

Avance des frais par le dirigeant.

Si les frais sont remboursés pour leur montant réel, ils doivent être détaillés par dépense sur la base des documents justificatifs originaux par l'intéressé (factures, reçus...). L'option pour un remboursement forfaitaire n'implique, en revanche, pas que les dépenses soient justifiées. Cependant, le fisc peut réintégrer au résultat de l'entreprise la déduction pratiquée s'il apporte la preuve que les allocations sont excessives et qu'elles se rapportent à des frais non engagés dans l'intérêt de l'entreprise.

Pour les dirigeants, le remboursement exact des frais est à privilégier, car les indemnités forfaitaires constituent un complément de rémunération imposable pour eux.

Par ailleurs, une société qui attribue des allocations forfaitaires pour frais de réception ne peut pas les déduire si parmi celles-ci figurent déjà des frais habituels de cette nature qui ont déjà été remboursés par la société aux intéressés et déduits de ses résultats. Cette règle, dite de « non-cumul » ne concerne, en pratique, que les cadres et dirigeants non-salariés de sociétés dont la rémunération relève des BIC ou des BNC. Elle ne s'applique pas aux dirigeants soumis au régime des salariés (ex. : gérant minoritaire de SARL), dès lors que ces allocations forfaitaires doivent toujours être ajoutées à leur rémunération imposable à l'impôt sur le revenu. Les allocations forfaitaires versées à ces derniers sont donc déductibles des résultats de l'entreprise, dès lors que la rémunération d'ensemble du dirigeant n'excède pas une rémunération normale au vu des fonctions exercées.

Avance de frais par le salarié.

Les remboursements de frais réels comme les indemnités forfaitaires perçus par le salarié échappent à l'impôt sur le revenu s'ils couvrent des dépenses effectivement occasionnées par l'exercice de l'activité et engagés dans l'intérêt de l'entreprise. Le salarié doit pouvoir justifier que ces dépenses ont été réellement supportées et que les remboursements ont été utilisés conformément à leur objet (cette utilisation est présumée conforme à hauteur des montants prévus par la réglementation sociale). Cette exonération ne vaut que si le salarié n'opte pas pour la déduction des frais réels sur sa déclaration de revenus 2042 (sauf si les remboursements couvrent d'autres dépenses) ou si les frais remboursés n'ont pas la nature de ceux couverts par la déduction forfaitaire de 10 %.

COTISATIONS SOCIALES

La notion de repas d'affaires. Les frais de repas d'affaires ne sont pas des « frais professionnels », c'est-à-dire des charges spéciales inhérentes à la fonction ou à l'emploi du salarié que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de sa mission. Les repas d'affaires constituent des « frais d'entreprise » ; ils correspondent à des charges d'exploitation. Concrètement, ils doivent cumulativement :

-avoir un caractère exceptionnel, irrégulier. À noter que l'administration a abandonné son ancienne position restrictive de 1 repas par semaine et 5 repas par mois maximum ; en cas de litige, la situation est appréciée au cas par cas ;

-être engagés dans l'intérêt de l'entreprise. Les dépenses du salarié doivent correspondre à l'accomplissement des obligations légales ou conventionnelles de l'entreprise, à la mise en œuvre de techniques de direction d'organisation de l'entreprise ou au développement de la politique commerciale de l'entreprise ;

-être exposés en dehors de l'exercice normal de l'activité du salarié.

Des frais exonérés. La prise en charge des repas d'affaires s'impose à l'employeur. Elle est exonérée de cotisations sociales, de CSG et de CRDS s'il s'agit bien de frais d'entreprise (voir ci-dessus). Ne s'agissant pas de frais professionnels, le remboursement des repas d'affaires reste donc exonéré lorsque le salarié bénéficie d'une déduction supplémentaire spécifique pour frais professionnels.

En pratique, peu importe que l'employeur les prenne directement en charge ou les rembourse au salarié. En revanche, l'employeur doit justifier du repas en produisant des pièces comptables attestant de sa réalité, du montant de la dépense, de la qualité des personnes y ayant participé (ex. : en indiquant au dos de la note les nom des personnes, de leur fonction et de leur entreprise). Il s'agit en effet de s'assurer que les dépenses ont bien été engagées dans l'intérêt de l'entreprise.

Le risque de requalification. Le repas qualifié a tort de repas d'affaires (car il ne remplit pas les conditions exigées pour constituer des frais d'entreprise) peut, selon les circonstances, être requalifié en frais professionnels ou en avantage en nature.

Dans le premier cas, les sommes remboursées au salarié seront soumises à cotisations sociales et CSG/CRDS uniquement si le salarié bénéficie d'une déduction forfaitaire spécifique.

Au cas où il s'agirait d'un avantage en nature, les sommes en cause seraient soumises à cotisations salariales et patronales.

Parution: 10/2018